

Vices du consentement : erreur et dol

Par **jeeecy**, le **19/01/2005** à **09:22**

Bonjour

quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir obtenir l'annulation d'un contrat pour erreur et pour dol?

merci
Jeeecy

Par **Yann**, le **19/01/2005** à **10:01**

Je ne suis pas sur de comprendre ta question. Tu veux les caractères du dol et de l'erreur, c'est ça?

Pour l'erreur il faut qu'il y ait soit une erreur obstacle, soit une erreur sur la substance (déterminante, substantielle) ou sur la personne.

Pour le dol il faut des manoeuvres avec la volonté de tromper et que celles-ci soient déterminantes dans le consentement.

Mais si tu veux plus de détails je te renvoi à une excellente fiche écrite par Nicolas Mas sur le meilleur site de droit que je connaisse:

arrow: [http://juristudiant.celeonet.fr/modules ... ticleid=22](http://juristudiant.celeonet.fr/modules... ticleid=22)

Par **jeeecy**, le **19/01/2005** à **10:13**

oui merci j'ai déjà lu la fiche

en fait je voudrais connaître les différentes conditions nécessaires pour que l'erreur soit admise et idem pour le dol

je sais que pour l'erreur il faut qu'elle soit déterminante et qu'elle porte sur les qualités essentielles de la chose

pour le dol il faut qu'il émane du co-contractant et qu'il ait modifié l'avis de l'autre contractant il peut s'agir de rétention d'informations volontairement ou du fait de donner trop d'infos qui sont même peut-être inexacts juste pour inciter la personne à contracter

mais c'est tout? il n'y a pas d'autres conditions?

merci
Jeeecy

Par **fabcubitus1**, le **19/01/2005** à **10:47**

Je te donnerai les détails cet après-midi en éditant ce post (j'ai pas le matériel pour opérer ici).

Par **jeeecy**, le **19/01/2005** à **13:27**

bon j'ai recherché et j'ai trouvé cela

:arrow:

Image not found pour l'erreur: article 1110 du code civil

- il faut une erreur déterminante
- l'erreur doit être excusable (pas grossière)
- l'erreur doit porter sur les qualités substantielles de la chose
- l'erreur peut être de droit ou de fait
- l'erreur doit être commune

effet : nullité relative et dommages et intérêts
prescription de 5 ans sur 1304 du code civil
délai court à compter du jour où on les a découverts

:arrow:

Image not found pour le dol: article 1116 du code civil

- l'auteur du dol doit avoir agi sciemment
- le dol doit être reprehensible (bon dol / mauvais dol)
- le dol doit émaner du co-contractant
- soit manœuvres dolosives soit dol par réticence
- le dol doit avoir été déterminant

effet : nullité relative et dommages et intérêts
prescription de 5 ans sur 1304 du code civil
délai court à compter du jour où on les a découverts

c'est ça ou j'ai oublié quelque chose?

merci

Par **Superboy**, le 19/01/2005 à 13:33

En fait pour l'erreur, il y a aussi la condition qu'elle soit commune c'est-à-dire qu'elle porte sur une qualité connue des deux parties.

si c'est une qualité objectivement essentielle pas de problème pour la connaissance.

Si c'est une qualité subjectivement essentielle, il faut établir que les deux parties en aient eu connaissance.

Par **jeeecy**, le 19/01/2005 à 13:41

:lol:

merci je savais bien qu'il me manquait quelque chose Image not found or type unknown

je rectifie donc mon post...

Par **Olivier**, le 19/01/2005 à 14:07

et substantiel ça prend un t... pourtant c'est pas faute de l'avoir entendu répété en cours !

Par **Largo**, le 19/01/2005 à 15:59

Oui, c'est très important que l'erreur soit déterminante, ie il faut qu'elle détermine l'acte, donc s'il y a erreur, alors qu'il est prouvé que l'objet de l'erreur n'a pas originellement déterminé l'acte, on ne donnera pas suite aux prétentions de celui qui demande l'annulation.

C'est pour cela qu'il vaut mieux que tout soit précisé dans le contrat.

Ex : tu achètes une toile de maître parce qu'elle représente un de tes ancêtres. Il s'avère par la suite que la toile ne vaut rien, et si à la base tu l'as achetée pour le portrait de ton ancêtre, tu n'as pas de recours possible, car même s'il y a erreur sur la valeur, ce n'est pas la valeur qui a déterminé l'achat, mais la nature du portrait.

L'exemple est moyen, surtout qu'on y parle d'argent, mais le principe est là.

Je rajouterai aussi que dans le cas où l'erreur est réellement déterminante, la jurisprudence apprécie les qualités de celui qui s'est trompé. Particulièrement au regard de la profession de la personne. (je n'ai plus les références, mais c'était un arrêt de c.cass qui a débouté un architecte lors d'une erreur sur un matériau).

Largo.

:wink:

Image not found or type unknown